

AL 8323  
A) / 1-1-1  
27-09-23

ARRÊTÉ n° 67/2023

Réglementation permanente de  
la circulation

Route barrée  
Le Haut Loasil - VC 15

Le Maire de la Commune de LA SELLE-EN-LUITRÉ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-26,

Considérant que l'étroitesse de la chaussée, la dégradation des structures de l'ouvrage sur une partie de la Voie Communale n° 15 ne permet pas le passage des véhicules de transport de marchandises en toute sécurité,

Considérant que la circulation sur une partie de la VC 15 est actuellement réglementée et réservée aux riverains,

#### ARRETE

**Article 1 :** Du n° 704 Le Haut Loasil au n° 710 Le Haut Loasil, la chaussée sera fermée à toute circulation sauf aux riverains et aux véhicules de sécurité.

**Article 2 :** Une barrière physique pour la fermeture de la voie sera mise en place sur la voie communale n° 15 au niveau du n° 710 Le Haut Loasil.

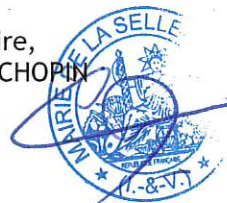
**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la barrière physique prévue à l'article 2 ci-dessus et de la signalisation adéquate.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** M. le Maire de la commune de La Selle-en-Luitré, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Fougères-Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Selle-en-Luitré,  
le 25 SEP. 2023

Le Maire,  
Denis CHOPIN



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente: Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.